

Arrêt

n° 302 374 du 27 février 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS

Lange Lozanastraat 24 2018 ANTWERPEN

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022 par X qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune et de confession musulmane d'obédience sunnite. Vous provenez du village de Aghraba, district Qarghai, province de Laghman, en Afghanistan.

Vous quittez l'Afghanistan le 23 juillet 2019, arrivez en Belgique le 22 décembre 2019 et, en date du 03 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre prime jeunesse, votre mère donnait des cours d'alphabétisation au lycée pour filles de Qarghai. Le fait que votre mère exerçait une activité professionnelle étant mal vu, il a été reproché, par les talibans, à votre père de laisser son épouse travailler; il a, pour cette même raison, été agressé par les talibans, et s'est retrouvé avec une infirmité au niveau de la jambe. Après cela, votre mère, en collaboration avec l'UNICEF, dont les agents venaient livrer, à votre domicile, du matériel didactique, a donné, depuis sa maison, des cours d'alphabétisation pour les femmes âgées. Votre famille n'a plus connu d'autre problème relatif à cela par la suite.

Plusieurs habitants de votre village travaillaient pour le gouvernement, et votre père était ami avec la plupart d'entre eux.

Un jour, en 1398 (2019 selon le calendrier grégorien), votre père et vous, alors sur le chemin de la maison, repérez trois talibans organiser une embuscade à proximité de la maison de district. Vous continuez votre chemin et réintégrez votre domicile. Une à deux heures plus tard, ces trois talibans sont interpellés par les autorités : deux sont tués et le troisième est blessé.

Quelques jours plus tard, de nouveau sur la route en compagnie de votre père, vous êtes victimes d'une attaque de la part des talibans. Ces derniers ouvrent le feu sur votre père et vous ; alors que vous parvenez à prendre la fuite en sautant dans le cours d'eau qui bordait le chemin sur lequel vous évoluiez, votre père est mortellement blessé par balle.

Vous parvenez à fuir les lieux et à vous réfugier dans le village de Shangana, chez votre tante maternelle.

De là-bas, vous appelez votre mère et apprenez le décès de votre père ; c'est également à l'occasion de ce coup de téléphone que votre mère vous dit que, dans l'une des poches de vêtements de votre père a été trouvée une lettre à travers laquelle les talibans vous ont menacé. Sur les conseils de votre mère, vous décidez de quitter l'Afghanistan.

Peu après votre départ, une seconde missive émanant des talibans vous a été transmise, une lettre à travers laquelle les talibans vous demandaient de vous rendre à eux sous peine d'être tué comme votre père.

Quelques jours après la chute de l'Etat (en août 2021), votre mère et vos frère et sœurs quittent le ville d'Aghraba et emménagent à Kaboul, chez l'une de vos tantes maternelles ; ils s'y trouvent encore actuellement.

Les talibans ont ensuite organisé un contrôle général de la population, et la maison dans laquelle votre famille s'est réfugiée a fait l'objet d'une perquisition.

Un peu plus d'un mois avant votre deuxième entretien personnel (septembre 2022), l'un de vos oncles paternels a été enlevé et interrogé par les talibans, lesquels voulaient savoir où vous et votre famille vous trouviez ; il leur a dit que vous vous trouviez en Europe, et votre famille dans la ville de Kaboul.

Approximativement une semaine avant votre deuxième entretien personnel, ce même oncle a tué sa femme et ses enfants ; votre famille et vous êtes actuellement sans nouvelle de lui.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous joignez à votre demande une copie de votre taskara, une copie des taskaras de votre père, de votre mère, de votre frère et de vos sœurs, une copie d'une attestation délivrée par le conseil provincial de Ghazni, une copie des deux lettres que les talibans vous ont envoyées, une attestation délivrée à votre mère et une copie de deux certificats vierges. Le 28 juillet 2022, vous transmettez au CGRA d'autres documents que vous souhaitez voir versé au dossier, à savoir les certificats d'enseignement de votre mère, un taskara ancien modèle, une lettre de menace dont vous nous aviez déjà donné une copie et des photographies de votre famille. En date du 14 juillet 2022 et du 4 octobre 2022, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises par courrier recommandé le 11 octobre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez, en cas de retour en Afghanistan, d'être tué par les talibans en raison, d'une part, d'une suspicion de collaboration avec l'ancienne République islamique d'Afghanistan, qui a conduit à la mort de deux de leurs combattants et à la capture d'un troisième (cf. Notes d'entretien personnel du 4 octobre 2022 (ci-après Notes d'entretien personnel 2 »), pages 10 et 11) et, d'autre part, des relations professionnelles qu'entretenait votre mère avec l'UNICEF (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20).

Cependant, certains passages de votre récit souffrent de contradictions et d'incohérences qui mettent à mal sa crédibilité.

Premièrement, vous avez expliqué que les problèmes que vous avez rencontrés découlent d'une collaboration imputée par les talibans, dans votre chef, avec l'ancien gouvernement d'Afghanistan. Vos déclarations, à ce sujet, se sont révélées particulièrement confuses et disparates.

Tout d'abord, vous avez relaté, lors de votre premier entretien personnel, que votre père avait accepté de collaborer avec les anciennes autorités d'Afghanistan et que, dans cette perspective, il renseignait lesdites autorités des attaques des talibans (cf. Notes d'entretien personnel du 14 juillet 2022 (ci-après « Notes d'entretien personnel 1 »), page 10 et page 30). Or, vous n'avez pas mentionné cela lors de votre second entretien personnel ; ce n'est que sur interpellation que vous avez expliqué que votre père avait beaucoup d'amis au sein du gouvernement – ce que vous aviez également dit la première fois – et qu'il leur dénonçait sporadiquement les agissement des talibans (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 18). Ici, le Commissaire général ne peut que constater une différence considérable entre renseigner les autorités sur demande et dénoncer de temps en temps certains faits à des amis hauts placés.

Ensuite, vous avez ajouté que ces accusations d'espionnage ont été motivées par le fait que, depuis chez vous, vous étiez capable de voir quand les talibans attaquaient (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 15) et, enfin, vous avez dit que ces soupçons de collaboration entre votre famille et l'ancien gouvernement afghan ont été nourris par le partenariat professionnel qui unissait votre mère avec l'UNICEF (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12 et page 20). Ainsi, vous avez donné trois explications différentes quant à l'origine des problèmes invoqués, et le fait que vous n'avez approfondi aucun d'entre eux entache sérieusement la crédibilité de votre récit.

De par les observations ci-avant développées, le Commissaire général ne peut considérer les accusations dont votre père et vous avez fait l'objet de la part des talibans comme établies.

Deuxièmement, le passage de votre récit concernant les menaces qui vous ont été adressées est jalonné de contradictions.

Tout d'abord, vous avez déclaré que, après la mort de votre père, une première lettre à travers laquelle les talibans vous ont menacé a été retrouvée dans l'une des poches de sa dépouille (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 11) et que, après votre départ d'Afghanistan, une deuxième coursive menaçante vous avait été adressée (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 11).

Or, vous avez dit un peu plus tard lors du même entretien personnel qu'une première lettre vous avait été envoyée avant la mort de votre père et que celle découverte sur son cadavre était la seconde (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 14 et 15).

Cette incohérence a fortement interpellé le Commissaire général tant la différence entre ces deux versions est criante.

Interpellé sur la question, vous vous êtes contenté d'expliquer que la première lettre, transmise avant la mort de votre père, vous concernait tous les deux tandis que la deuxième, trouvée sur sa dépouille, vous concernait personnellement (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 15). Cette explication, qui n'explique en rien ladite contradiction, a été jugée insatisfaisante par le Commissaire général.

En outre, poursuivant sur ce sujet, vous avez déclaré n'avoir jamais vu ni entendu parler de cette lettre, prétendument arrivée avant la mort de votre père (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 15). Aussi, interpellé quant à la raison pour laquelle personne ne vous a prévenu d'une menace proférée à votre encontre, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 15 et 16).

Ainsi, de par l'analyse ci-avant développée, le Commissaire général ne peut considérer le fait que les talibans vous ont accusé d'espionnage comme établi.

Cette absence de crédibilité est renforcée par des incohérences observées entre vos déclarations et la lettre rédigée par le Conseil de votre village (cf. Farde « Documents » : annexe 8) que vous déposez afin d'étayer vos déclarations à ce sujet. Ainsi, relevons tout d'abord qu'il y est mentionné que votre père est décédé en date du 04 mizan 1398 (soit le 25 septembre 2019 selon le calendrier grégorien), soit après le 01 asad 1398 (soit le 23 juillet 2019 selon le calendrier grégorien) la date déclarée de votre départ d'Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 29). Cela ne concorde pas avec vos déclarations, lors desquelles vous dites avoir appris la mort de votre père avant de quitter l'Afghanistan (cf. supra). Ensuite, il est noté que cette lettre ne fait aucune mention des deux talibans morts et du troisième capturé à l'occasion de l'embuscade en question, détail très interpellant au regard du fait que vous présentez ces morts et ces captures comme étant à l'origine du meurtre de votre père et de vos problèmes et craintes (cf.supra) : il est en effet étonnant qu'un document ayant pour vocation de confirmer la mort de votre père et les menaces à votre encontre (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 6) ne fasse pas mention de l'évènement qui les sous-tend. Enfin, il est également stipulé dans ce document que les talibans ont réalisé une perquisition au sein de votre domicile quelques jours après la mort de votre père, chose dont vous n'avez pas du tout parlé lors de vos entretiens personnels. Ainsi, de par les constatations ci-avant développées, le Commissaire général ne peut accorder une quelconque crédibilité à ce document.

Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre document permettant d'attester de la mort de votre père dans les circonstances alléguées.

Troisièmement, vos déclarations concernant la situation actuelle de votre famille, en Afghanistan, souffrent de gros problèmes d'incohérences et d'invraisemblances.

Pour commencer, vous avez expliqué que votre mère a quitté son village afin d'éviter de rencontrer des soucis liés à sa profession (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 15) et qu'elle s'est installée à Kaboul, chez l'une de vos tantes maternelles (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 11) et que, peu après la chute de l'Etat, les talibans avaient réalisé, au sein de ce logement, un contrôle dont l'objectif était de découvrir des connexions avec l'ancien gouvernement (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13). Cependant, vous avez dit lors de votre second entretien personnel que les talibans ignoraient où se trouvait votre mère et que, s'ils l'avaient su, ils l'auraient arrêtée (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 16 et 17).

Cette dernière affirmation semble très invraisemblable, car il est difficilement concevable que les talibans cherchent des liens entre les citoyens et l'ancien gouvernement sans se donner la peine de vérifier l'identité desdits citoyens.

Confronté à cela, vous avez rétorqué ne jamais avoir dit ça et que le contrôle en question avait pour objectif de récupérer les armes parmi la population et que votre mère n'était nullement visée (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 17).

Cette explication n'a pas été jugée satisfaisante, puisqu'elle est en contradiction totale avec vos premières déclarations.

Ensuite, vous avez déclaré que, très récemment, l'un de vos oncles maternels avait tué sa famille avant de disparaitre (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 4 et 5), et que votre mère était retournée dans votre village natale à l'occasion des funérailles (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 5).

C'est ici une invraisemblance qui est mise en exergue ; le fait que votre mère soit retourné à Aghraba tend à laisser penser qu'elle ne se sentait pas en danger là-bas et, si elle ne craignait aucune représaille due à son ancienne profession au sein du village où elle a exercé, le Commissaire général ne comprend pas pourquoi elle se sentirait autant en danger à Kaboul au point de ne jamais sortir (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 16).

De plus, interrogé sur la profession de votre mère, vous avez expliqué dans un premier temps avoir été accusé d'espionnage en partie à cause du métier de votre mère (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12) mais, interrogé plus avant sur le sujet, vous avez précisé que vous aviez six ans lorsque votre père a été agressé à cause de la profession de votre mère (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12), que celle-ci s'est ensuite mise à travailler en collaboration avec l'UNICEF et que, depuis, votre famille n'a plus rencontré de problème à ce sujet (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 13).

Ici, on observe, d'une part, que le métier de votre mère n'a plus été source de problème, pour qui que ce soit dans votre famille, depuis votre sixième année (soit depuis 2006-2007) et, d'autre part, qu'il ne semble pas être une source de crainte aujourd'hui, puisque votre mère est retournée dans son village d'origine encore très récemment sans y rencontrer de problèmes (cf. supra). Le Commissaire général ne comprend donc pas pourquoi la profession de votre mère aurait subitement attiré l'attention des talibans et fait naître, en eux, des suspicions d'espionnage dans votre chef et dans celui de votre père ; vous n'avez, sur la question, apporté ni précision ni élément de preuve.

Au vu de l'analyse et des observations ci-avant développées, le Commissaire général ne peut considérer le risque de représailles encourues par votre mère en raison de ses activités passées ni une quelconque crainte actuelle dans votre chef pour ce motif comme établies.

Enfin, les autres documents que vous avez versés au dossier afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

En effet, les copies des taskaras que vous avez versées au dossier (cf. Farde « Documents » : annexes 1 à 7 et 14) corroborent votre nationalité afghane et votre provenance de la province de Qarghai ainsi que celles des membres de votre famille, choses qui ne sont pas remises en question dans la présente analyse.

Concernant les des deux lettres de menace (cf. Farde « Documents » : annexes 9, 10 et 15), il s'agit de courriers à caractère privé ne présentant aucune garantie d'objectivité et d'impartialité ; le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces coursives ont été rédigées, ni du fait qu'elles relatent des évènements qui se sont réellement produits. Ces documents ne peuvent donc se voir conférer un réel caractère probant.

Les certificats de formation de votre mère (cf. Farde « Documents » : annexes 11, 12 et 13) attestent uniquement qu'elle a suivi des formations en 2005 et 2006 – soit il y a plus de 15 ans -, ce qui n'est pas non plus remis en question dans la présente analyse, mais en aucun cas des problèmes allégués remis en question supra.

Les photographies (cf. Farde « Documents » : annexe 16) ne peuvent être objectivement circonstanciées, et ne présentent aucun élément susceptible de contrebalancer les constatations ciavant mises en exergues.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant exposés, le Commissaire général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ni, ipso facto, à votre crainte d'être tué par les talibans en cas de retour en Afghanistan. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épinglé par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi.

Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous êtes limité à une vision générale de la situation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo.europa.eu/administration/easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan.

Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus. afghanistan. veiligheidssituatie 20220505.pdf et EUAA Afghanistan Security Situation d'août 202, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 08 EUAA COI Report Afghanistan Security situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui. Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez en effet pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Aghraba, district Qarghai, province de Laghman, en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.

(...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socioeconomic indicators in

AfghanistanandinKabulcityd'août2022,disponiblesurhttps://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/

PLib/2022 08 EUAA COI Report Key socio economic indicators in Afghanistan and in Kabul city .pdf et EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2017, disponible euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-Augustsur 2017 0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socioéconomique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021.

L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/

PLib/2022 08 EUAA COI Report Afghanistan Targeting of individuals.pdf, EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022, et EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 08 EUAA COI Report Key socio economic indicators in Afghanistan and in Kabul city https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 08 EUAA COI Report Key socio economic indicators in Afghanistan and in Kabul city https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 08 EUAA COI Report Key socio economic indicators in Afghanistan and in Kabul city https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 08 EUAA COI Report Key socio economic indicators in Afghanistan and in Kabul city https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 08 EUAA COI Report Key socio economic indicators in Afghanistan and in Kabul city https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 08 EUAA COI Report Key socio economic indicators in Afghanistan and in Kabul city https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022 disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sort qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En date du 14 juillet 2022 et du 4 octobre 2022, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises par courrier recommandé le 11 octobre 2022. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez transmis au CGRA aucune remarque, observation ou correction ; vous êtes donc réputé confirmer la teneur de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un rapport de l'association Nansen intitulé « NOTE 3-22 Afghanistan : Een analyse van het beschermingsbeleid en risico's bij terugkeer ».
- 3.2 Dans sa note complémentaire du 9 octobre 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation en Afghanistan et y annexe un COI Focus intitulé « AFGHANISTAN Corruptie en documentenfraude » du 14 janvier 2021 (update) et un COI Focus intitulé « AFGHANISTAN Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022.
- 3.3 Par sa note complémentaire du 17 octobre 2023, le requérant produit plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :
- « 1. Preuve d'intégration.
- 2. Fiches de paie ».
- 3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments à l'exception du COI Focus intitulé « AFGHANISTAN Corruptie en documentenfraude » du 14 janvier 2021 (update) et du COI Focus intitulé « AFGHANISTAN Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022 qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

- 4.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1 er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ciaprès dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 57/5 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 5).
- 4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'un problème avec un groupe de talibans, ces derniers suspectant une collaboration de son père avec l'ancienne République islamique d'Afghanistan et critiquant les relations professionnelles de sa mère avec UNICEF.
- 5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.
- 5.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations du requérant, soit qu'ils trouvent une explication valable dans la requête.
- 5.4.1 Tout d'abord, le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos de son village et sa région d'origine (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, pp. 18, 19, 20, 21 et 22), du travail de sa mère en tant qu'enseignante pour UNICEF (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, pp. 15 et 16 Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, pp.10, 12 et 13) ainsi que des maltraitances subies par son père à cause du travail de sa mère (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, p. 18 Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, pp. 12 et 13) sont constantes et consistantes.
- 5.4.2 Ensuite, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant l'embuscade des talibans à laquelle lui et son père ont assisté par hasard et qui a engendré non seulement des pertes au sein des talibans à la suite de l'intervention des anciennes autorités afghanes, à savoir deux morts et un blessé (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, p. 30 Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, pp. 11 et 14), mais aussi une suspicion supplémentaire de la part des talibans envers le requérant et son père, sont consistantes, cohérentes et laissent transparaître un réel sentiment de vécu.

De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant l'attaque dont lui et son père ont fait l'objet de la part des talibans en représailles de l'intervention des anciennes autorités afghanes lors de leur embuscade (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, p. 30 – Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, pp. 11 et 14) ainsi que la fuite du requérant chez sa tante paternelle et son parcours d'exil (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, pp. 29 et 31 – Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, pp. 11, 15 et 16) sont également constantes, consistantes et laissent transparaître un réel sentiment de vécu.

5.4.3 En outre, le Conseil estime que plusieurs motifs centraux de la décision querellée ne peuvent absolument pas être suivis.

Le Conseil considère tout d'abord que la contradiction visant la collaboration du père du requérant avec les anciennes autorités afghanes ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de ce dernier. En effet, le Conseil observe que lors de son première entretien personnel le requérant indique clairement que son père dénonçait les agissements des talibans aux autorités afghanes et les motifs pour lesquels il le faisait - notamment en raison d'amis et connaissances travaillant dans les bureaux de l'administration et à la maison de district, dont G., un ami proche de son père, et certains oncles du requérant (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, pp. 10 et 32) -.

Sur ce point, le Conseil observe que, lors de son second entretien, le requérant a déclaré que son père informait G. et les gens travaillant à la maison de district lorsque les talibans organisaient une embuscade (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 18), ce qui ne contredit en rien ses déclarations précédentes. Sur ce point toujours, le Conseil estime que la seule circonstance que le requérant n'ait pas d'emblée fourni ces éléments durant son récit libre, sans être interrogé sur ce point spécifiquement, ne modifie en rien le fait qu'il a été clair et constant durant son premier entretien sur ce point et qu'il a également été clair et constant à ce sujet au cours de son second entretien (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 18).

Ensuite, le Conseil estime que le motif relatif aux accusations d'espionnage de la famille du requérant par les talibans ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que c'est le cumul des raisons qu'il a mises en avant qui a amené les talibans à accuser sa famille d'espionnage. A cet égard, le Conseil estime que la proximité du terrain familial avec le lieu de l'attaque, les liens du père du requérant avec des personnes travaillant à la maison du district et donc des membres des autorités afghanes, ainsi que le travail de la mère du requérant pour l'UNICEF qui est considéré comme une force étrangère, justifient toutes à elles seules et à plus forte raison cumulées que des soupçons d'espionnage aient été émis à l'encontre de la famille du requérant par les talibans. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré, comme le fait la partie défenderesse, que le requérant aurait fourni trois explications distinctes, sans les approfondir.

Quant aux deux lettres de menaces, le Conseil estime, au vu du manque de clarté des déclarations du requérant sur ce point spécifique et des difficultés manifestes de compréhension qu'il y a pu avoir entre l'interprète et le requérant, que cette contradiction, à la supposer établie, ne permet pas de remettre en cause la crédibilité du récit. De plus, le Conseil considère que le fait que la mère du requérant ne lui ait pas parlé de la première lettre - adressée au requérant et à son père -, qui serait parvenue dans les quelques jours écoulés entre l'incident et la mort du père du requérant, peut s'expliquer par le court laps de temps entre les deux événements, la mère du requérant s'étant concentré sur la lettre lui adressée directement et retrouvée sur le corps de son père.

Concernant la situation actuelle de la mère du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire des déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'une des raisons pour lesquelles sa mère avait déménagé à Kaboul - chez la tante paternelle du requérant - était sa profession et le fait que dans son village il était difficile de savoir qui était avec les talibans ou non (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, p. 15). Le Conseil estime qu'il n'est dès lors pas invraisemblable que la mère du requérant craignant les talibans de sa région, ceux avec qui son père a connu des problèmes, ait pensé qu'elle serait plus en sécurité à Kaboul où ses fonctions locales d'enseignantes ne sont pas connues. De plus, le Conseil observe que le requérant a été constant au cours de ses deux entretiens personnels quant au fait que les fouilles des talibans, qui ont eu lieu au domicile de sa tante paternelle à Kaboul après la chute du régime, faisaient partie d'un contrôle général de toutes les maisons visant à désarmer les citoyens et à trouver des documents établissant un éventuel lien entre les personnes fouillées et l'ancien gouvernement (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, p.13 - Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 17). Sur ce point, le Conseil relève également que le requérant a effectivement déclaré que si les talibans trouvaient sa mère ils l'arrêteraient (notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 17). Cependant, le Conseil observe que le requérant parlait des talibans ayant perquisitionné le domicile d'un de ses oncles paternels au village d'origine du requérant, soit ceux de sa région, ayant connaissance de la profession de sa mère et du passé de sa famille, et non ceux qui ont procédé à un contrôle général à Kaboul. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas invraisemblable que les talibans de Kaboul, même en ayant pris connaissance de l'identité de la mère du requérant lors de leur fouille, n'aient pas identifié les fonctions de la mère du requérant. Le Conseil estime encore que le requérant a expliqué de manière consistante que sa mère avait pris conscience de la brutalité des talibans lorsque son oncle a tué sa femme ainsi que ses deux filles après avoir rejoint les talibans et que c'est à partir de cet évènement qu'elle a vraiment pris conscience que, même en tant que femme, elle pouvait être visée personnellement par les talibans (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 16). Sur ce point, le Conseil considère que la circonstance que la mère du requérant soit retournée dans son village pour les funérailles n'est pas invraisemblable, vu les circonstances de fait, et ce, d'autant plus que l'Officier de protection n'interroge aucunement le requérant sur les mesures de précaution qu'elle aurait prises en cette occasion. Par ailleurs, le Conseil considère que le motif estimant que la fonction de la mère du requérant ne serait plus un problème est assez malvenu.

En effet, le Conseil observe, concernant les accusations d'espionnage formulées par les talibans à son encontre, que le requérant a expliqué que la collaboration de sa mère avec l'UNICEF avait participé à faire naître de telles accusations, mais que cette profession n'est ni le seul motif ni le motif principal à l'origine de ces accusations - celui-ci étant plutôt une combinaison des liens de son père avec des employés de la maison du district et de la proximité du domicile familial avec le lieu de l'attaque des talibans -. De plus, le Conseil relève que le requérant a précisé qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, sa région d'origine n'était pas contrôlée par les talibans. Or, il apparaît clairement que depuis la prise de pouvoir, et selon les informations produites par la partie défenderesse elle-même, les enseignants (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en janvier 2023, pp. 68 à 70), de même que les personnes identifiées comme étant proches des forces étrangères (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en janvier 2023, pp. 58 à 59), constituent des groupes de personnes présentant des profils à risque, ces profils se cumulant dans le chef de la mère du requérant, de sorte que ses fonctions d'enseignante et d'employée de l'UNICEF apparaissent au contraire comme une importante source de problèmes au vu du contexte actuel en Afghanistan. Dès lors, le Conseil estime que, les membres de la famille de ces profils étant visés, le requérant présente de ce fait un profil à risque.

Enfin, s'agissant du courrier rédigé par le conseil du village du requérant, le Conseil relève tout d'abord que la date du décès du père du requérant mentionnée dans ce courrier n'a pas été convertie du calendrier afghan au calendrier grégorien et reprend simplement « 4/7/1398 ». En conséquence, le Conseil ne peut s'assurer que la contradiction relevée dans la décision querellée concernant cette date se vérifie à la lecture du dossier administratif. En tout état de cause, à supposer que cette contradiction soit établie et qu'aucune force probante ne puisse être accordée à ce document, le Conseil estime, vu le caractère par ailleurs circonstancié des déclarations du requérant, que cet élément ne suffit pas à lui seul à ôter toute crédibilité au récit du requérant.

5.4.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit être originaire de la province de Laghman ; vivre à proximité de la maison du district de son village ; être le fils d'une enseignante ayant travaillé pour l'UNICEF et d'un père accusé de collaborer avec les anciennes forces afghanes ; avoir assisté en compagnie de son père à la mise en place d'une embuscade - près de la maison du district - organisée par des talibans et ayant engendré deux morts dans leur rang à la suite de l'intervention des anciennes autorités afghanes ; avoir été soupçonné d'espionner les talibans pour le compte des anciennes autorités afghanes - comme son père - suite à leur présence lors de cette embuscade ; avoir fait l'objet d'une attaque au cours de laquelle son père a été tué en représailles ; avoir fui chez sa tante paternelle et avoir perdu une tante et deux cousines, tuées par un oncle ayant récemment rejoint les talibans.

5.5 En définitive, le Conseil considère que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à la prise de pouvoir par les talibans - lesquels sont maintenant les autorités *de facto* en Afghanistan -, aux soupçons d'espionnage dont sa famille fait l'objet, au profil de sa mère et au fait qu'il a quitté l'Afghanistan il y a plus de quatre ans. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime de la part des talibans de sa région, les talibans étant devenus entre temps les autorités *de facto* en Afghanistan. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour dans ce pays.

5.6 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les talibans, actuelles autorités *de facto* en Afghanistan, doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques – à tout le moins imputées - du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

- 5.7 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 5.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.
- 5.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience	e publique, le vingt-sept	t février deux mille vingt-quatre	e par
---	---------------------------	-----------------------------------	-------

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN